



CHANGEMENT DE LA POLITIQUE D'HONORAIRES

Les Docteurs Marie BALU et John STOREY, médecins spécialistes conventionnés relèvent du secteur à honoraires libres (secteur 2) et pratiquent des dépassements d'honoraire.

Les Docteurs Raphaële HOARAU et Olivier BORSON, médecins spécialistes conventionnés relèvent du secteur à honoraires réglementés (secteur 1), adhèrent à l'option de pratique tarifaire maîtrisée et pratiquent des dépassements d'honoraires.

Votre médecin détermine librement ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la convention le liant à la sécurité sociale. Leur montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure conformément à l'article 53 du Code de déontologie médicale en tenant compte de la complexité de l'acte, de la situation du patient, de la réglementation en vigueur ou de circonstances particulières. La facturation de dépassements d'honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire.

Le Docteur Sophie MORAND, médecin spécialiste conventionné relève du secteur à honoraires réglementés (secteur 1).

Votre médecin pratique des honoraires conformes aux tarifs de la sécurité sociale. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part concernant l'horaire ou le lieu des actes pratiqués, ou en cas de non-respect du parcours de soins.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter l'annuaire santé du site www.ameli.fr

<u>Actes ou prestations les plus couramment pratiqués</u>		
	Honoraires pratiqués	Base de remboursement de la sécurité sociale
Appareil ostéo articulaire du membre inférieur	De 56.65€ à 96.65€	56.65€
Appareil urinaire	De 54.02€ à 74.02€	54.02€
Appareil digestif	De 55.64€ à 75.64€	55.64€
Glandes endocrines et métabolisme	De 36.02€ à 56.02€	36.02€
Appareil vasculaire	De 72.03€ à 102.03€	72.03€

Un dépassement d'honoraire exceptionnel de 5 à 20€ sera pratiqué pour un examen demandé en urgence qui s'avère être une demande de confort ou un examen demandé en dehors de la plage réservée à cet effet.

Votre médecin doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d'honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 euros, votre médecin doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation.

Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondants à une prestation de soins rendue. Le paiement d'une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut vous être imposé.